



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19026300, M. P. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Droits au stationnement – Tarif particulier soumis à la possession d'un titre – Charge de la preuve de l'applicabilité du tarif revendiqué – Charge incombant à l'utilisateur – Modalités de la preuve – Preuve par la production d'un justificatif de la possession du titre – Admission – Preuve par l'invocation des règles de paiement mises en œuvre par une application électronique – Refus.

Résumé :

L'utilisateur revendiquant l'application d'un tarif spécial soumis à la possession d'un titre (carte d'abonné, de résident, etc) doit prouver qu'il dispose de ce titre en en produisant une copie ou en produisant la copie d'un courrier l'informant de la délivrance du titre.

Analyse :

Lorsqu'il revendique l'application d'un tarif spécial, l'utilisateur doit établir qu'il peut en bénéficier. Si ce tarif est soumis à la possession d'un titre, l'utilisateur doit prouver qu'il dispose de ce titre. Il ne peut apporter cette preuve de façon indirecte en soutenant que les règles de paiement mises en œuvre par une application électronique ne permettent qu'aux usagers disposant de ce titre de payer selon ce tarif.

Extrait :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. (...)

2. (...) aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / Le régime de stationnement rotatif (...) / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de "stationnement résidentiel" appelée "carte résident" en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante (...)* ». (...)

3. Pour contester le forfait de post-stationnement litigieux, M. P. soutient qu'il avait régulièrement payé la redevance de stationnement de son véhicule. S'il verse à l'appui de cette affirmation le justificatif du paiement d'une redevance de 1,50 euro valable pour un stationnement résidentiel du 12 octobre 2018 à 14 heures 53 au 13 octobre 2018 à 14 heures 53, pour un emplacement situé dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, il ne produit, en revanche, aucun justificatif de la possession d'une « carte Résident ». En se bornant à soutenir qu'il est éligible au



tarif de stationnement résidentiel et que l'application Paybyphone ne lui aurait pas permis de s'acquitter d'un stationnement au tarif résidentiel si son véhicule n'y était pas autorisé, M. P. ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il bénéficiait effectivement d'une carte de résident en cours de validité au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige. Ses droits au stationnement ne peuvent donc être déterminés sur la base du barème applicable aux titulaires de cette carte.

(...)

Décharge de l'obligation de payer une partie de la somme réclamée par le titre exécutoire.